

**Réunion de concertation « Agriculture et Alimentation »**  
**Convention citoyenne pour le climat**

**Samedi 19 septembre 2020 de 14h – 17h**

**Objectif de la réunion :** échanger sur les enjeux et impacts des mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat sur la thématique « Agriculture et Alimentation »

**Déroulé de la réunion :**

**14h00 – 14h15 :** Introduction

**14h15 – 15h30 :** Séquence de discussion #1 : Agriculture

- **SN.2.1.4 :** Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageables pour l'environnement en 2035
- **SN 2.1.3 :** Réduire l'usage des engrais azotés en augmentant la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
- **SN 2.4.2 :** Assurer par la loi la compatibilité du PSN avec la SNBC, la stratégie nationale biodiversité, la stratégie environnement santé, et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

**15h30 – 16h45 :** Séquence de discussion #2 : Alimentation

- **SN 1.1.6 :** Passer à un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique à partir de 2022 y compris dans la restauration collective à menu unique
- **SN.6.1.4 :** Taxer les produits ultra-transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel
- **SN.5.2.1 :** Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC

**16h45 – 17h00 :** Conclusion

**Annexes :**

- Annexe 1 : impacts des mesures de la CCC
- Annexe 2 : liste des organisations participantes

## Annexe 1 : Impacts des mesures de la CCC

*Les éléments présentés dans l'analyse des impacts possibles des mesures proposées par la Convention citoyenne pour le climat ont été préparés par l'administration pour faciliter les débats lors des réunions de concertation. Fondés sur une première analyse des propositions telles qu'elles sont rédigées et présentées dans le rapport de la Convention citoyenne pour le climat adopté le 21 juin 2020, ils ont vocation à permettre d'approfondir les débats sur les implications sociales, environnementales, économiques et le cas échéant juridiques des propositions faites. Ils ne sont pas exhaustifs mais présentent, en l'état actuel des connaissances sur ces thèmes, des points d'attention auxquels les participants pourront se référer pendant les concertations.*

### #1 – Agriculture

**SN.2.1.4** : Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageables pour l'environnement en 2035.

#### **Premiers éléments d'impact :**

La diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques, notamment des produits les plus dangereux pour la santé humaine et de ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement, répond à une demande sociétale. Cette diminution bénéficiera à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier.

L'interdiction des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, dont la classe concernée reste à définir, pourrait provoquer des difficultés techniques et économiques pour plusieurs filières (arboriculture, légumes, ornement ou grandes cultures) selon la date à laquelle cette interdiction serait effective et la disponibilité des alternatives.

A ce jour, les principales difficultés sont identifiées pour les retraits de deux substances (mancozèbe et bromadiolone) et concernent les quatre filières précitées, en particulier dans le cadre de la lutte contre la tavelure sur pommier ou contre l'antracnose sur noyer, et la gestion des campagnols pour toute culture. Un travail précis d'évaluation de ces impasses doit donc être réalisé.

En ce qui concerne les substances les plus dommageables pour l'environnement, un travail réglementaire de précision est nécessaire et l'impact sera estimé à ce stade.

#### Impacts juridiques

La mise en œuvre de ces objectifs doit se faire en cohérence avec le droit de l'Union européenne, ce dernier prévoyant une compétence de la Commission européenne pour l'approbation des substances actives, tenant notamment compte de leur classification harmonisée.

Ces objectifs apparaissent également plus ambitieux que ceux de la stratégie de la Commission européenne « Farm to Fork » qui prévoit de réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui leur sont associés d'ici à 2030, et réduire de 50 % celle des pesticides présentant des risques plus élevés d'ici à 2030.

A titre d'exemple, plusieurs produits phytopharmaceutiques classés CMR ont des retraits prévus jusqu'en 2024 au niveau européen. Cette mise en œuvre doit aussi tenir compte de la proportionnalité entre les objectifs recherchés et le maintien de la compétitivité des exploitations agricoles. Cette mise en œuvre nécessite par ailleurs de tenir compte des substitutions possibles et des moyens à donner pour en sortir le plus vite possible.

### SN 2.1.3 : Réduire l'usage des engrais azotés en augmentant la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

#### **Premiers éléments d'impact :**

##### Objectif de la mesure

En complément d'une diversification des rotations culturales et de l'introduction des légumineuses, la Convention citoyenne propose de faire évoluer la redevance pour pollution diffuse afin de réduire l'utilisation des engrais minéraux azotés et encourager leur substitution. Elle s'appliquerait à l'achat au niveau de l'agriculteur aussi bien sur les engrais produits en France qu'à l'étranger. La Convention citoyenne ne propose pas de taux pour la taxe, mais rappelle les propositions faites par amendement lors des discussions sur le projet de loi de finance de 2019 mais non retenues : un taux de 0,02 euros par kilo d'azote, représentant, compte tenu des volumes en jeu, une recette supplémentaire de 42 millions d'euros.

##### Résumé des impacts

##### Impacts environnementaux

L'azote est un élément nutritif essentiel pour la croissance des plantes. C'est donc un élément essentiel pour l'agriculture. Il peut être présent dans le sol, provenir de la minéralisation de la matière organique présente dans le sol, ou d'apport en fertilisants d'origines organique (dont les effluents d'élevage) ou minérale.

La gestion agronomique de l'azote consiste à équilibrer au mieux les besoins des plantes cultivées et les différentes fournitures d'azote dont elles peuvent bénéficier au cours des différentes phases de leur développement. Un déficit en azote peut amoindrir la fertilité du sol et les rendements, voire la qualité du produit. À l'opposé, un excédent d'azote au-delà des besoins immédiats des cultures, qu'il soit d'origine minéral ou organique, est source d'inefficacité économique ainsi que de pollutions de différentes natures et à plusieurs échelles : acidification des sols, dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines (70% de la SAU est classée en zone vulnérable dans le cadre de la directive nitrates), impacts sur la qualité de l'air (30% des émissions nationales d'ammoniac sont issues des apports d'engrais et d'amendements minéraux), la biodiversité, contribution au réchauffement global (les émissions de GES liées à la fertilisation azotée représentent 37% des émissions de l'agriculture soit 87 MTCO<sub>2e</sub> en 2017), etc..

C'est pourquoi l'approche adoptée par les politiques publiques est de réduire les excès d'apport en azote, sources de l'essentiel des impacts négatifs sur l'environnement, et non pas restreindre de façon indiscriminée l'usage de l'azote en tant que tel, facteur de production essentiel en agriculture. Ainsi, la Stratégie Nationale Bas Carbone fait de la gestion de l'azote un levier essentiel pour l'atteinte de l'objectif de réduction.

Parmi les leviers envisageables, les effets de la taxation de l'azote sur la demande d'engrais ne font pas consensus. Sous réserve des taux envisagés, il semble que la demande d'engrais azoté soit davantage sensible au prix et au rendement des cultures, ainsi qu'au prix des produits phytosanitaires (élasticité-prix croisée), qu'au prix de l'engrais lui-même. L'effet de la taxation semble donc incertain, sauf à envisager des taux prohibitifs. Par ailleurs, l'impact redistributif entre les agriculteurs et les productions agricoles devrait être pris en compte.

##### Impacts économiques

Une taxe sur l'achat d'engrais, avec des taux de taxation significatifs (c'est à dire un doublement du coût de l'engrais) et en l'absence de modifications des pratiques culturales (c'est à dire sans effet des politiques publiques telles que conçues actuellement pour réduire les excédents d'azote), aurait pour conséquence de renchérir le coût de production des exploitations agricoles. Ainsi, sur la base du Réseau d'Information Comptable Agricole

(RICA) de 2018, il ressort qu'une taxe à 20€/tN représenterait, pour les céréales et oléo-protéagineux (principaux secteurs concernés), une baisse du résultat brut d'exploitation de 0,6 % ; cette baisse serait de 15,6 % pour les céréales et oléo-protéagineux avec une taxe à 500 €/tN. Les effets de la taxe sur l'évolution des pratiques vers une plus grande autonomie et une moindre dépendance aux intrants, et les économies qui pourraient en résulter, restent à évaluer dans ce contexte.

Une taxe peu élevée a peu d'impact économique sur les exploitations, en revanche, un doublement du coût de l'engrais contribuerait à éroder le résultat et le capital des exploitations agricoles françaises dans un contexte déjà très tendu (la production française de céréales, la sole oléagineuse et la betterave vont connaître une année d'ores et déjà particulièrement difficile en 2020), conduirait à des impasses techniques (par exemple arrêt des apports en potasse ou phosphore), ou à une dégradation des capacités à investir, y compris dans la transition agro-écologique, voire à des réductions de rendement ou de la qualité (taux de protéine) des productions (si l'apport azoté est insuffisant). Cependant, une diminution limitée des consommations d'engrais semble accessible, compte-tenu d'un excès d'azote de l'ordre de 46kg/ha de SAU. Ainsi, le scénario qui sous-tend la stratégie nationale bas carbone vise un surplus de 21kg/ha en 2035.

Par ailleurs s'agissant des émissions de polluants atmosphériques, les engrais azotés ont des potentiels émissifs très variables en fonction de leur forme. Ainsi pour une même quantité épandue, l'ammonitrate émettra moins d'ammoniac NH<sub>3</sub> que l'urée. Sous réserve des incertitudes sur l'effet incitatif de la taxation rappelé précédemment, une taxation sur les engrais devrait intégrer ces caractéristiques afin d'inciter à substituer les formes les plus émissives en ammoniac vers les formes plus vertueuses.

#### Impacts sociaux

Les effets d'une taxation supplémentaire, en cas d'impasse technique ou économique, sur les revenus agricoles ou la pérennité de certaines productions devraient être anticipés afin de comparer les impacts et résultats des différents leviers à mobiliser pour diminuer la consommation d'engrais et atteindre les objectifs de la SNBC. Il convient également d'intégrer l'impact sur les coûts de production et de distorsion de concurrence avec les autres pays européens, avec lesquels les échanges de produits agricoles et alimentaires sont très importants. Mieux évaluer les économies pouvant être liées aux réductions de consommation d'engrais azotés ou à une meilleure autonomie est aussi nécessaire dans ce contexte.

#### Articulation avec les autres instruments de politiques publiques

De nombreux instruments de politique publique encadrant l'usage des engrais en agriculture existent déjà : l'ensemble de la déclinaison de la réglementation nitrates, la TVA réduite pour les engrais utilisables en agriculture biologique, des plans et stratégies d'actions déjà en place (SNBC, volet agricole de feuille de route économie circulaire, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques) ... De plus, plusieurs initiatives sont actuellement en cours au niveau national : préparation du 7ème programme d'actions national nitrates, finalisation du plan d'actions pour l'utilisation de matériels d'épandage moins émissifs, finalisation et déploiement de la stratégie protéines. Le plan de relance appuiera leur mise en œuvre.

Une taxation supplémentaire nécessiterait d'être replacée dans ce contexte, notamment en termes de valeur ajoutée par rapport aux mesures existantes et d'articulation avec ces instruments, afin de garantir la visibilité et la cohérence des orientations de la politique publique vis-à-vis des agriculteurs et de veiller à éviter, par le cumul d'instruments élaborés pour répondre à un enjeu particulier sans vision globale et intégrée de la gestion de l'azote, des effets contre-productifs (à titre d'exemple, la réglementation nitrates plafonne les quantités d'azote organique utilisés à l'hectare, ce qui peut être contradictoire avec l'objectif de substituer l'azote minéral par de l'azote organique et conduire à des impasses).

### Impacts juridiques

La gestion durable des nutriments fait partie des priorités du Pacte Vert de la Commission européenne, qui prévoit la mise en place en 2022 d'un plan d'actions à l'échelle européenne dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies « Farm to Fork » et « Biodiversité » qui ont fixé l'objectif de réduire de 50 % les pertes dans l'environnement induits par les apports de fertilisants en excès.

Ce niveau d'intervention à l'échelle européenne pourrait permettre de réinterroger la réglementation nitrates et envisager la mise en place de nouvelles mesures s'appliquant à l'ensemble des Etats Membres, limitant ainsi les risques de distorsion de concurrence entre les agricultures des pays de l'Union européenne.

L'introduction d'une évolution fiscale telle que proposée par les citoyens, associée à un fort soutien à de nouvelles pratiques culturales, pourrait constituer un argument pour convaincre les partenaires européens de rejoindre cette approche.

**SN 2.4.2** : Assurer par la loi la compatibilité du PSN avec la SNBC, la stratégie nationale biodiversité, la stratégie environnement santé, et la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

**Premiers éléments d'impact :**

Etat des lieux

La demande de la Convention citoyenne pour le climat vise à inscrire dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) la compatibilité entre les objectifs du futur plan stratégique national (PSN), qui sera élaboré par la France puis validé par la Commission européenne, et les stratégies nationales en matière d'environnement tout en réalisant une évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis. Cette demande, en agissant sur le contenu du PSN et en rendant plus transparent la procédure d'évaluation, vise à garantir la compatibilité du PSN avec les objectifs nationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre.

L'encadrement réglementaire européen de la future Politique Agricole Commune (PAC) et du PSN est en cours de négociation et devrait se stabiliser d'ici fin 2020. La future PAC se fonde sur un nouveau modèle de mise en œuvre s'appuyant notamment sur une planification stratégique (le PSN) et un suivi de la performance dans les différents États membres, réalisé par la Commission européenne. De ce fait, la proposition de la nouvelle réglementation européenne prévoit un dispositif d'évaluation important.

Impacts environnementaux

Cette disposition législative permettrait de renforcer la cohérence entre le futur PSN et les politiques nationales en faveur de l'environnement. En contribuant à l'atteinte des objectifs des stratégies environnementales, en particulier la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), les mesures du PSN auront un impact positif sur l'environnement et le climat. Cette disposition garantit que le PSN sera le nouveau cadre de référence national de toutes les aides de la PAC pour en faire un levier de la transition agricole.

La réglementation européenne prévoit par ailleurs une obligation d'évaluation participant à répondre aux objectifs de la proposition de modification de l'article L1 du CRPM par la CCC. En effet, la mesure de la CCC vise à transmettre le rapport annuel produit dans ce cadre au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental pour plus de transparence.

Les Régions, qui seront compétentes pour certains dispositifs du PSN, sont également concernées par ces dispositions.

## #2 – Alimentation

**SN 1.1.6** : Passer à un choix végétarien quotidien dans la restauration collective publique à partir de 2022 y compris dans la restauration collective à menu unique.

### **Premiers éléments d'impact :**

*Les résultats de l'évaluation de l'expérimentation de la loi EGALIM prévue pour le 1er mai 2021 pourront permettre d'affiner l'analyse des impacts de cette mesure.*

#### Impacts économiques

La mise en place d'un menu végétarien peut permettre des économies de l'ordre de 10 à 20 cts d'euros par repas et donner une marge de manœuvre pour augmenter la qualité des produits. En revanche, l'obligation de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien pourrait engendrer un surcoût, en particulier pour les écoles primaires où le menu dirigé est la règle.

#### Impacts sur les collectivités territoriales

La mise en place de ce dispositif pour les cantines à menu unique (concernant notamment la restauration scolaire des écoles primaires, soit de l'ordre de 300 millions de repas par an, ce qui représente environ 10% des repas de la restauration collective) nécessite un effort d'organisation supplémentaire, car il implique notamment de préparer deux menus différents en cuisine, au lieu d'un menu unique. C'est un changement important, tout particulièrement pour les petites communes qui pourraient ne pas disposer du personnel ni des infrastructures nécessaires.

#### Impacts sanitaires et sociaux

Le risque nutritionnel d'une alternative végétarienne quotidienne pour les enfants n'ayant pas encore été évalué, le Gouvernement a saisi l'ANSES à ce sujet. Celle-ci rendra son avis à l'été 2021. Afin d'analyser de manière raisonnable l'impact sanitaire de cette mesure pour tous, il est recommandé d'attendre le résultat du travail de l'ANSES. En effet, l'impact d'un repas végétarien quotidien sur la santé des jeunes doit être précisément évalué dans un contexte de carences constatées, tout particulièrement à l'adolescence, et du rôle social de la restauration collective qui permet, à travers l'offre actuelle de viande et de poissons, d'offrir aux familles les plus modestes des repas équilibrés du point de vue nutritionnel.

Toutefois, la mise en place d'un menu végétarien équilibré répond aux recommandations nutritionnelles générales visant à la consommation accrue de fruits et de légumes, de légumineuses et de fibres de préférence issus de l'agriculture biologique.

Cette mesure pourrait être bien acceptée par les plus jeunes (12% des 18-24 ans se disent végétariens). En revanche, elle risque d'être mal reçue dans les régions à forte activité d'élevage, comme cela a été le cas pour l'expérimentation hebdomadaire.

#### Impacts environnementaux

Un régime alimentaire passant à 2/3 de protéines végétales permettrait en effet une réduction entre 31% et 36% des émissions de gaz à effet de serre liées à l'alimentation (Etude Bionutrinet, juin 2019). En revanche, l'obligation de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien risquerait d'engendrer un volume plus important de gaspillage alimentaire, en particulier dans la restauration scolaire à menu unique si l'inscription préalable n'est pas rendue obligatoire, et surtout si un accompagnement sur les bonnes pratiques et la confection de menus végétariens équilibrés du point de vue des protéines n'est pas mis en place.

La mise en place des filières et la relocalisation des productions de légumineuses, cruciale pour un approvisionnement local, sera rendu possible grâce au Plan Protéines. Néanmoins, cette structuration prendra plusieurs années avant d'être pleinement effective.

#### SN.6.1.4 : Taxer les produits ultra-transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel

##### **Premiers éléments d'impact :**

La Convention citoyenne propose de taxer les produits ultra-transformés à forte empreinte carbone et à faible apport nutritionnel.

##### État des lieux

La Convention citoyenne pour le climat propose d'augmenter la fiscalité applicable aux aliments « ultra-transformés », dont la définition serait renvoyée à un arrêté ministériel. Deux options sont présentées à ce stade : hausse du taux de la TVA sur ces aliments (passage de 5,5 % à 10 %, voire 20 %) ou création d'une nouvelle taxe *ad hoc*. Une piste visant à taxer les ingrédients des aliments « ultra-transformés » plutôt que les aliments « ultra-transformés » eux-mêmes est évoquée.

##### Cadre général actuel

Le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à l'eau et aux boissons autres qu'alcooliques ainsi qu'aux produits alimentaires, à l'exception des produits de confiserie, de certains chocolats, des margarines et graisses végétales et du caviar, qui relèvent du taux normal de 20 %.

Le droit national comprend par ailleurs quatre taxes sur les boissons non alcooliques, frappant respectivement l'ensemble des boissons, les boissons comprenant des édulcorants, les boissons sucrées et les eaux minérales extraites en France.

La TVA et ces taxes *ad hoc* sont toutes dues par les entreprises, et non par les consommateurs. Dans tous les cas, les entreprises peuvent ou non, selon les conditions de marché, répercuter ces taxes totalement ou partiellement dans le prix de vente.

##### Impacts juridiques

Il appartient au législateur de définir les règles régissant l'assiette d'un impôt. Dès lors, le renvoi à un arrêté pour la définition des aliments « ultra-transformés » est juridiquement impossible. Des précisions dans la loi sont nécessaires pour appréhender pleinement les enjeux juridiques et opérationnels de la mesure.

Dès lors que la mesure poursuit un objectif comportemental, la définition du champ devra répondre à des exigences de cohérence particulièrement strictes avec l'objectif poursuivi de ne pas créer de rupture d'égalité devant les charges publiques. En particulier, le cumul des finalités environnementales et de santé publique au sein d'un même outil juridique peut s'avérer complexe ou source de fragilité.

Les deux options proposées obéissent à des contraintes juridiques différentes.

Le recours à la TVA implique une taxation proportionnelle au prix, et non à la quantité, et limite les possibilités à une hausse à + 4,2 % TTC (passage au taux de 10 %) et + 13,7 % TTC (passage au taux de 20 %). En outre, le champ des aliments « ultra-transformés » devra être défini dans le respect du principe de neutralité fiscale de la TVA, qui s'oppose à ce que des produits semblables qui se trouvent en concurrence les uns avec les autres soient traités de manière différente. Enfin, l'option TVA serait inopérante si l'approche retenue est de taxer les ingrédients des aliments « ultra-transformés » (car la TVA est déductible).

Le recours à des taxes *ad hoc* donne une plus grande liberté sur les modalités de calcul, le niveau de taxation et le champ. Cette option nécessite en revanche d'identifier l'acteur économique qui sera redevable (fabricant, détaillant, etc.) et de prévoir des mécanismes dédiés permettant de taxer les importations et, le cas échéant, d'exonérer les exportations.

##### Impacts environnementaux et économiques

Le périmètre et l'ampleur de la mesure ne sont pas définis, ce qui ne permet pas d'en évaluer précisément les impacts.



Toutefois, l'objectif de la mesure serait de diminuer la production et la consommation de produits ultra-transformés afin d'orienter le consommateur sur des produits moins émetteurs de GES (production et transport de produits chimiques comme les additifs et les auxiliaires technologiques).

#### Impacts sur la santé

Cette mesure prolongerait les recommandations nutritionnelles du PNNS qui oriente vers la diminution de la consommation des aliments gras, sucrés, salés et ultra-transformés qui contiennent de nombreux additifs (colorants, émulsifiants, conservateurs, exhausteurs de goût, arômes...).

La définition et les effets des aliments ultra-transformé restent à documenter, mais leur réduction dans l'assiette des consommateurs est fortement recommandée.

## SN.5.2.1 : Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC

### Premiers éléments d'impact :

Cette mesure a pour objectif de réformer le Plan National Nutrition Santé (PNNS) et la communication qui l'entoure pour :

- Prendre en compte les critères liés au climat, comme indiqué dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Développer des moyens adéquats pour renforcer la communication autour de ce PNNSC.

L'amélioration de l'état nutritionnel de la population constitue un enjeu majeur pour les politiques de santé publique menées en France, en Europe et dans le monde. Lancé en 2001, le Programme national nutrition santé (PNNS) est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique. Pour répondre à cet enjeu d'aujourd'hui, les 56 actions du PNNS visent à atteindre en 5 ans **les objectifs de santé définis par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) portant notamment sur le statut nutritionnel des enfants et des adultes et les recommandations en matière d'alimentation et d'activité physique.**

L'ambition est d'augmenter le niveau d'information des citoyens pour améliorer les consommations alimentaires et les apports nutritionnels en tenant compte des enjeux de développement durable, car nos habitudes d'alimentation ont un rôle dans la lutte contre le changement climatique.

#### Impacts économiques

Une communication plus claire sur les liens entre l'alimentation et le climat devrait constituer un levier puissant pour accompagner la transition agroécologique et soutenir par la demande le développement de ces filières.

#### Impacts juridiques

Il est proposé d'apposer une dimension « climat » au Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), plan chapeau du Programme national pour l'alimentation (PNA) et du Programme national nutrition santé (PNNS). Le PNAN, n'ayant pas de base légale, il est nécessaire de l'instituer.

Chacun des plans est défini dans un code : le PNA se trouve à l'article L1 du code rural et de la pêche maritime et le PNNS est présent dans l'article L3231-1 du code de la santé publique. Il pourrait être envisagé de modifier le Code rural et de la pêche maritime et le Code de la santé publique en instituant une définition du PNANC (en rattachant cette définition au CRPM tout en insérant une mention dans le CSP avec renvoi au CRPM).

D'autre part, il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à ce sujet et d'une manière générale la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

#### Impacts environnementaux

Le PNANC s'appuiera sur le PNNS et le PNA qui portent la politique nationale de l'alimentation et de la nutrition du Gouvernement. Leur objectif est d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante. L'affichage du Climat permettra de renforcer les actions déjà menées sur la lutte contre le gaspillage, pour l'économie circulaire, la protection de l'environnement et de la biodiversité dans ce cadre, pour informer et inciter les consommateurs à modifier leur comportement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à l'alimentation.

## Annexe 2 : Liste des organisations invitées

- Association des maires ruraux de France (AMRF)
- Confédération paysanne
- Coordination rurale
- FNSEA
- Jeunes Agriculteurs (JA)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Force Ouvrière (FO)
- Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
- MEDEF
- U2P
- Commerce équitable France
- Plateforme pour une autre PAC
- Coop de France
- Fédération du Négoce Agricole
- Assemblée permanente des Chambres d'agriculture (APCA)
- Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB)
- Centre National du Registre du Commerce
- Syndicat national de la restauration collective
- AGROREST
- Restau'Co
- Un Plus Bio
- Association française des Diététiciens Nutritionnistes (AFDN)
- Syndicat National des Entreprises de Restauration et Services
- Association nationale des industries alimentaires (ANIA)
- Confédération générale de l'alimentation en détail
- SYNABIO
- Générations futures
- Agir pour l'environnement
- France Nature Environnement (FNE)
- WWF France
- Greenpeace
- Humanité et biodiversité
- AGORES
- Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH)
- Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- Réseau Action Climat (RAC)
- Amis de la Terre
- Foodwatch
- UFC que choisir
- Association végétarienne de France
- ADEME
- Anses
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Conseil National de l'Alimentation
- Agence Bio
- FranceAgriMer